



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/782
21 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 20 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 17 août 1998 qui vous est adressée par M. Mohamed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, à propos des pratiques irresponsables des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne au Comité créé par la résolution 661 (1990), qui entravent la communication et l'approbation des contrats d'achat des pièces de rechange et du matériel nécessaires au secteur pétrolier iraquien, d'où une diminution des recettes iraquiennes prévues au titre de la quatrième phase du programme "Pétrole contre vivres".

Je prie le Conseil de bien vouloir accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite, et de l'examiner au début de sa prochaine séance de consultations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 17 août 1998, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires
étrangères de l'Iraq

Lors de la visite qu'il avait effectuée à Bagdad, M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'était entretenu, dans la matinée du lundi 23 février 1998, avec M. Taha Yassin Ramadhan, Vice-Président de la République d'Iraq avec lequel il avait discuté des moyens d'appliquer la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité. Durant ces entretiens, le Vice-Président de la République d'Iraq avait notamment insisté sur la situation très difficile du système de production, de traitement et de transport du pétrole iraquien. Cette situation ne permet en aucune manière d'atteindre la capacité requise pour réaliser l'augmentation prévue par la résolution susmentionnée, à savoir 5,2 milliards de dollars, sans que ne soient alloués d'urgence les fonds nécessaires à la remise en état dudit système, compte tenu de la forte baisse des cours du pétrole. M. Ramadhan avait également indiqué que, même si l'on disposait rapidement des pièces de rechange et du matériel nécessaires à la remise en état des systèmes de production, de traitement et d'exportation du pétrole iraquien, nous ne serions pas en mesure d'atteindre le montant plafond susmentionné et les exportations qu'il sera possible de réaliser se situeraient entre 3 et 3,5 milliards de dollars. Outre l'allocation des sommes nécessaires pour couvrir le coût des pièces de rechange, le Vice-Président avait demandé que le Comité créé par la résolution 661 (1990) accorde l'attention voulue à la nécessité de faciliter l'approbation des contrats relatifs aux besoins du système pétrolier.

Depuis, une équipe technique de la société SIPOLT est venue en Iraq, puis a présenté, au début du mois d'avril 1998 son rapport au Secrétaire général qui l'a lui-même transmis au Conseil de sécurité dans le cadre de son rapport daté du 15 du même mois. Dans les deux rapports, il était souligné à l'intention du Conseil de sécurité que les pièces de rechange et le matériel nécessaires au maintien et à l'accélération des opérations de production se trouvaient au niveau le plus bas qu'ils pouvaient raisonnablement atteindre, d'autant que, même en cas de fourniture à temps de ces articles, les prévisions de production établies par l'Iraq étaient trop optimistes.

Près de trois mois se sont écoulés depuis la mise en train du quatrième plan (consolidé) d'achat et de distribution, et près de deux mois se sont écoulés depuis l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1175 (1998) sans que soit définie dans le cadre du Comité créé par la résolution 661 (1990) une procédure d'approbation rapide applicable aux contrats d'achat des pièces de rechange et du matériel nécessaires au secteur pétrolier, pas plus que n'a été défini le mode de financement de ces contrats sur les recettes futures assurées, alors même que la résolution 1175 (1998), dans ses paragraphes 2 et 4, insiste clairement sur ces deux points. La Commission du Ministère iraquien du pétrole avait conclu plus de 50 marchés, d'une valeur de près de 30 millions de dollars, avec des fournisseurs d'équipements avant l'adoption de la résolution 1175 (1998) et ces sociétés ont, dès cette adoption, enregistré ces contrats auprès du secrétariat du Comité, où se trouvent actuellement en souffrance plus de 37 contrats. Le secrétariat applique à ces

/...

contrats l'ancienne procédure normale, routinière et longue, d'enregistrement, de communication et d'approbation. Aucune procédure exceptionnelle et rapide n'a été prévue pour la communication de ces contrats comme il est demandé dans la résolution 1175 (1998), et ce, en raison de l'obstination des représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne au sein du Comité. Ces derniers font tout leur possible pour retarder tout accord sur l'adoption d'une procédure qui soit conforme aux dispositions de la résolution 1175 (1998). Vous trouverez ci-après une récapitulation de l'état des contrats soumis au 14 août 1998 :

| | |
|--|----|
| - Contrats enregistrés auprès du secrétariat du Comité créé par la résolution 661 (1990) : | 37 |
| - Contrats communiqués aux membres du Comité : | 14 |
| - Contrats approuvés par le Comité : | 7 |
| - Contrats suspendus suite à l'opposition du représentant des États-Unis : | 5 |

Ces pratiques irresponsables des deux représentants susmentionnés ne font pas que ralentir les travaux du Comité, elles entraînent surtout de grands retards dans la fourniture des pièces de rechange et du matériel nécessaires pour la remise en état et la maintenance du système de production, de traitement et de transport. Lorsque ces pratiques délibérées et ces retards dans la réalisation des contrats vont de pair avec la détérioration continue des cours du pétrole brut sur le marché mondial, il s'ensuit nécessairement une diminution des recettes iraqiennes prévues pour la quatrième phase (consolidée). Ces recettes ne seraient plus, au mieux, que de 3 milliards de dollars, si bien que les services compétents du Ministère iraquien du pétrole seront amenés à réduire les quantités prévues dans les contrats pétroliers conclus précédemment, lesquelles avaient été fixées à un moment où l'on pensait que les pièces de rechange et le matériel nécessaires seraient livrés dans les délais voulus. Ceci aura également des effets préjudiciables en ce qui concerne les quantités de fournitures et de matériel humanitaires sur lesquels il y a déjà eu accord, si bien que l'exécution du plan (consolidé) d'achat et de distribution devient problématique, ce qui va à l'encontre des objectifs de la résolution 1153 (1998), par laquelle le Conseil de sécurité a adopté les recommandations du Secrétaire général visant à atténuer la gravité de la situation humanitaire où se trouve notre peuple.

Ce sont les Gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne qui portent la responsabilité de cette diminution des recettes, parce qu'ils violent l'esprit et la lettre des résolutions 1153 (1998) et 1175 (1998). Ces deux gouvernements s'efforcent en permanence de faire obstacle aux efforts déployés par les autres membres du Comité pour élaborer une procédure ou méthode propre à accélérer la livraison et la distribution des pièces de rechange et du matériel nécessaires au secteur pétrolier, et ce, depuis que l'on a commencé à chercher une solution à ce problème en février 1998.

En vous exposant ces faits, le Gouvernement de la République d'Iraq vous demande d'intervenir directement auprès des représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne afin que ces derniers cessent d'entraver la communication des

contrats d'achat des pièces de rechange et du matériel nécessaires au secteur pétrolier iraquien et afin que le Comité puisse élaborer rapidement une procédure d'approbation rapide des contrats susmentionnés et mettre au point un mécanisme de financement d'urgence de ces contrats sur la base des recettes futures assurées, conformément aux dispositions de la résolution 1175 (1998).

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner cette question à la 1re séance de consultations du Conseil de sécurité, et de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd AL-SAHAF
